

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 11 / 98 du 12 mars 1998

N. Réf. : 10 / A / 98 / 005

**OBJET : Mention au Registre national des décisions judiciaires prises sur base de
l'article 488 bis du Code civil.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des
traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, du 21 janvier 1998,

Vu le rapport présenté par le Président,

Emet, le 12 mars 1998, l'avis suivant :

I. DEMANDE INTRODUITE AUPRÈS DE LA COMMISSION :

Le Ministre de la Justice se veut le relais de la Chambre nationale des Huissiers de Justice, tendant à insérer, dans le Registre national des personnes physiques (ci-après, Registre national), la donnée relative à l'incapacité d'une personne majeure résultant d'une décision judiciaire prise sur base de l'article 488 bis du Code civil.

La Chambre nationale des Huissiers de Justice invoque, à l'appui de sa demande, l'article 488 bis K du Code civil qui stipule que *"les significations et notifications faites aux personnes pourvues d'un administrateur provisoire sont faites à ce dernier à son domicile ou à sa résidence"*.

II. DISCUSSION :

1. But du Registre national

Le but du Registre national est de contribuer à la rationalisation du travail administratif, en mettant à la disposition de toutes les administrations, et de personnes ou d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général, un certain nombre de données de base, relatives aux personnes physiques. Les données qui figurent au Registre national ont donc été retenues en fonction de leur fréquence élevée d'utilisation par l'ensemble des administrations.

L'exposé des motifs de la loi du 8 août 1983 commentait le rôle du Registre national en ces termes⁽¹⁾: *"Le rôle du Registre national n'est donc pas de concentrer des informations sur la population mais d'assurer le transfert ou la recherche dans les meilleures conditions de certaines données de base, limitativement énumérées par la loi. En effet, si les administrations locales doivent, pour accomplir leurs missions spécifiques, disposer d'un nombre assez large de données d'identification à propos de toute personne résidant sur leur territoire, il n'en va pas de même pour les administrations des autres niveaux : chacune de celles-ci ne s'intéresse, qu'à une partie de la population et, à partir de l'identification de base, qu'à des données spécifiques qui doivent lui permettre de gérer de qui est de sa compétence. La collecte et la tenue à jour de ces données spécifiques ne peuvent être concentrées en un seul lieu; pour des raisons de protection de la vie privée, mais également d'efficacité, elles doivent rester de la compétence exclusive des administrations concernées."*

Pour garantir le caractère limitatif des données enregistrées au Registre national, celles-ci proviennent exclusivement des Registres de la population et des étrangers et, pour les Belges résidant à l'étranger, aux registres tenus par les missions diplomatiques et les postes consulaires belges.

1

Doc. parl., Sénat, sess. ord. 1981-1982, 296-1 / p. 2.

Il serait donc contraire à la finalité du Registre national d'y enregistrer la donnée relative à l'incapacité d'une personne majeure, résultant d'une décision judiciaire prise sur base de l'article 488 bis du Code civil, d'une part, parce que cette donnée n'est pas une donnée de base mais au contraire une donnée utilisée essentiellement par une catégorie d'utilisateurs spécifique, et, d'autre part, parce qu'elle ne proviendrait pas des sources mentionnées au précédent alinéa.

2. Publicité de la donnée

L'insertion au Registre national semble superflue, vu sa large publicité. La décision du juge est déjà insérée, par extraits, au Moniteur belge (art. 488 bis E, 1^{er}, al. 1^{er} du Code civil). Elle est également communiquée au bourgmestre du lieu de résidence de la personne protégée (art. 488 bis E, 1^{er}, al. 2). S'agissant d'une décision relative à la capacité juridique d'un majeur, elle doit figurer dans le registre de la population (art. 1^{er}, 15^o de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers).⁽²⁾ Le juge de paix peut, toutefois, restreindre cette publicité (art. 488 bis E, 2). Enfin, la donnée peut être obtenue au greffe de la justice de paix.

2.1. Les registres de la population

La consultation des registres de la population ne serait pas d'un grand secours pour les huissiers de justice.

Certes, ils peuvent demander aux communes des extraits ou certificats, sur base de l'article 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Toutefois, lesdits extraits ou certificats ne peuvent mentionner que les données reprises à l'article 3, al. 1^{er} de la loi du 8 août 1983 (art. 4, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers). Puisque la donnée relative à l'incapacité n'est pas reprise à l'article 3, al. 1^{er} précité, la commune ne peut donc la mentionner sur un extrait ou un certificat.

² On peut d'ailleurs douter de la légalité de cette mention au regard de l'article 7, al. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992.

2.2. Le Moniteur belge

La Commission invite la Chambre nationale des Huissiers de Justice à examiner s'il entrerait dans ses attributions de créer sa propre banque de données sur base des informations publiées au Moniteur belge.⁽³⁾

Cette solution serait, aux yeux de la Commission, moins préjudiciable que l'enregistrement de la donnée au Registre national, puisque celle-ci serait traitée isolément et consultée par les seuls huissiers de justice.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) M-H. BOULANGER.

(sé) P. THOMAS.

³ La Commission rappelle qu'à l'heure actuelle, la loi du 8 décembre 1992 ne s'applique pas aux traitements de données rendues publiques, par ou en vertu de la loi (art. 3, 2, 2°), mais qu'après transposition de la directive 95/46/CE dans l'ordre interne belge, la loi ne pourra plus inclure une telle dérogation et s'appliquera donc à ces traitements de données.